

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-787**

---

**RELATIF À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS  
IMMOBILIÈRES**

---

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 11 décembre 2017 et subséquemment modifié.

**MODIFICATIONS**

**25-1085**

**26-1121**

**AVIS**

**Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 28 mai 2026 par le greffier adjoint pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.**

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 17-787

---

### RELATIF À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* ainsi que par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre. D-15.1);

Considérant les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Considérant l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3% du montant;

Considérant les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

Considérant que le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2017;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2017;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola, appuyé par le conseiller monsieur Stéphane Fontaine et résolu (résolution numéro 372-17) qu'un règlement portant le numéro 17-787 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 17-787 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ».

### **ARTICLE 3. – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;

2° « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)*.

### **ARTICLE 4. – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la Municipalité des Cantons Unis de Stoneham-et-Tewkesbury du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

### **ARTICLE 5. – EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF**

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application des paragraphes d ou e du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

Le droit supplétif ne sera pas non plus exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

---

R-26-1121, a. 3

### **ARTICLE 6. – TAUX DU DROIT DE MUTATION – 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est de 3%.

### **ARTICLE 7. – EXIGIBILITÉ ET ACQUITTEMENT**

Le droit de mutation, dû à la suite d'une facturation effectuée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est exigible à compter du trentième jour suivant l'expédition du compte à cet effet par la Municipalité.

Toutefois, lorsque le montant du droit de mutation est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé en trois versements égaux. Dans ce cas, chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date. Les trois versements sont alors exigibles comme suit :

- a) Le premier versement est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la Municipalité;
- b) Le deuxième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la Municipalité;
- c) Le troisième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la Municipalité.

---

R-25-1085, a. 4

**ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

R-25-1085, a. 5

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2017.

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Lisa Kennedy, directrice générale et  
secrétaire-trésorière